



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique FOSIKA

de la société SUSTAINABLE AGRO SOLUTIONS SAU
enregistrée sous le n° 2025-1493

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	FOSIKA PRECIVIA AQUICINE PIVIANCE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	BIOVERT S.L.U
Nouveau titulaire	SUSTAINABLE AGRO SOLUTIONS SAU Ctra. N-240 Km. 110 25100 ALMACELLES LLEIDA Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	782,1 g/L – phosphonates de potassium (équivalent à 510 g/L d'acide phosphoreux)
Numéro d'intrant	905-2015.01
Numéro d'AMM	2190161
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BIETAUD
33BC435FF8C6444...